

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 20 janvier 2014 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	Entre au point 3
PIERSON Noémie	
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	Excusé

Directeur Général	MIGEOTTE François	
--------------------------	--------------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre félicite la Conseillère communale Madame Rosette Kallen qui vient d'être grand-mère pour la seconde fois.

Il informe ensuite le conseil communal que la Commune vient de recevoir copie de la convention concernant l'aménagement global du cœur de village d'Evelette dans le cadre du PCDR.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2013 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Par 8 voix pour : Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte

0 contre et

5 abstentions : Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Noémie Pierson

Le PV est approuvé moyennant la correction suivante au point 5 :

« Concernant le point suivant, il convient de préciser qu'à l'issue des débats et avant les votes du point 5, le président lève la séance à 22h00, le caméraman de CanalC ayant fait le constat que sa veste (avec ses clés et son GSM) avait disparu de la chaise où il l'avait déposée et cet incident portant atteinte à la sérénité des débats en cours. La séance reprend à 22h16. »

3. LEADER – PRESENTATION DE L'ASBL GROUPE D'ACTION LOCALE DU PAYS DES TIGES ET CHAVEES – PROGRAMMATION 2007-2013 – BILAN DES ACTIONS

L'appui technique de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées présente le bilan de l'actuelle programmation qui touche à sa fin en précisant les objectifs, moyens et résultats concrets de chaque projet mené depuis 2006 au travers de la programmation européenne LEADER.

La réflexion est d'ores et déjà entamée au niveau du GAL et des communes partenaires afin de rentrer un dossier de candidature pour être sélectionné dans le cadre de la prochaine programmation.

L'ensemble du conseil communal souligne la qualité du travail mené au sein du GAL au travers de son équipe d'animation et souligne la nécessité d'envisager toutes les pistes possibles afin de garder, dans toute la mesure du possible, ce capital humain au bénéfice des communes et dans l'attente d'une éventuelle nouvelle sélection LEADER.

4. FINANCES – REFORME DU BUDGET COMMUNAL SUITE A UNE DECISION JUDICIAIRE – DECISION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'article 15 du Règlement Général de la Comptabilité Communale du 05.07.2007 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16.12.2013 approuvant le budget communal 2014 ;

Attendu qu'un jugement du tribunal de Première Instance de Namur - prononcé le 04.12.2013 et nous parvenu en date du 17.12.2013 – condamne notre commune à payer à la Province de Namur les factures relatives aux frais exposés suite à l'intervention du Service Provincial des Bâtiments, chargé du contrôle technique du projet de construction d'un hall de sport dans le cadre de l'octroi des subsides sollicités par celle-ci auprès de la Région Wallonne :

- 2.968,52 € facture du 19.03.1998
- 806,20 € facture du 10.04.1998
- 23.361,93 € facture du 10.04.1998
- 6.297,57 € intérêts du 18.06.2008 au 20.12.2013
- 2.200,00 € indemnités de procédure
- 225,26 € frais de citation

Soit un montant total de 35.859,49 € ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le budget 2014 ordinaire et extraordinaire suite à cette condamnation :

Vu la délibération du Collège Communal du 23.12.2013 décidant de modifier le budget communal 2014 approuvé, comme suit :

Budget ordinaire :

Dépenses

-	000/21501.2014	intérêts de retard	+ 6.000,00
---	----------------	--------------------	------------

Budget extraordinaire :

Recettes :

-	060/99551.20140051.2014	prélèv sur fds réserve extraordinaire	+ 27.136,66
-	124/76151	Vente terrains agricoles	+ 27.136,66

Dépenses

-	060/99551	prélèv sur fds réserve extraordinaire	+ 27.136,66
-	764/72254.20140051.1998	Honoraires STB construction hall	+ 27.136,66

Le Conseil Communal passe au vote sur l'intégration des adaptations sollicitées par le Collège communal au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Article 1 :

Par 9 voix pour : Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay

0 contre et

5 abstentions : Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Noémie Pierson

Le conseil communal décide de modifier comme suit le budget 2014 à l'ordinaire

Budget ordinaire :

Dépenses

-	000/21501.2014	intérêts de retard	+ 6.000,00
---	----------------	--------------------	------------

En conséquence, le budget 2014 à l'ordinaire devient :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	4.744.822,00	4.527.506,51
Solde positif	217.315,49	
Exercices antérieurs	2.209,95	199.094,66
Total exercice propre + ex.antérieurs	4.747.031,95	4.726.601,17

Résultat positif avant prélèvement	20.430,78	
Prélèvement	0	20.000,00
Résultat général	4.747.031,95	4.746.601,17
BONI	430,78	

Article 2 :

Par 9 voix pour : Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay

0 contre et

5 abstentions : Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Noémie Pierson

Le conseil communal décide de modifier comme suit le budget 2014 à l'extraordinaire

Budget extraordinaire :

Recettes :

-	060/99551.20140051.2014	prélèv sur fds réserve extraordinaire	+ 27.136,66
-	124/76151	Vente terrains agricoles	+ 27.136,66

Dépenses

-	060/99551	prélèv sur fds réserve extraordinaire	+ 27.136,66
-	764/72254.20140051.1998	Honoraires STB construction hall	+ 27.136,66

En conséquence, le budget 2014 à l'extraordinaire devient :

BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	2.400.780,66	2.274.255,32
Solde négatif	126.525,34	
Exercices antérieurs	0	174.136,66
Total exercice propre + ex.antérieurs	2.400.780,66	2.448.391,98
Résultat positif avant prélèvement		47.611,32
Prélèvement	694.237,98	646.626,66

Résultat général	3.095.018,64	3.095.018,64
BONI	-	-

5. PLANIFICATION D'URGENCE – CONVENTION CONTACT CENTER EN SITUATION D'URGENCE – APPROBATION

Vu le courrier reçu du SPF Intérieur – Direction générale Centre de crise daté du 19 décembre 2013 ;
Vu la proposition de convention de la société IPG telle que représentée ci-dessous;

1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006,

Dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle Infrastructure.

Afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

En vue d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3 Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence:

Le/La bourgmestre de la Commune de

Nom : Prénom

Adresse :

IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 1000 Bruxelles 0468.082.606, RPM Bruxelles

Représentée par: Nom: Adrianus Jacobus Vermeer Fonction: Administrateur délégué

4 Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale.

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels. La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais. Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé public. Pendant la durée d'activation, la société IPG

fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

Le SPF Intérieur et le SPF Santé public ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels '05' (information générale) que les appels '02' (information aux victimes et proches de victimes).

Les appels '02' seront traités par du personnel spécialisé utilisant l'infrastructure de la société IPG.

3

S'il venait à être décidé l'ouverture au niveau local d'un centre d'appel pour l'information aux victimes, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne,

5 Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité **locale**

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal tel que défini par l'arrêté royal du 16 février 2006 (la phase communale doit donc être décrétée), le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut activer le Contact center de crise,

5,1 Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention), Toute modification doit être portée par écrit sans délais à la connaissance de la société IPG,

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre du plan mono disciplinaire d'intervention « Information de la population », des informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center: informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies,,,

5,2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2,

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center:

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs,,,) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information,

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1 h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information - Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le Contact center. L'officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit (par mail ou fax) au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, en complétant notamment la liste de questions-réponses supplémentaires sur base des appels des citoyens reçus via le numéro d'information.

L'autorité locale peut, si elle le souhaite envoyer du personnel de liaison complémentaire dans les locaux-mêmes du Contact center.

5,4 Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provinciale, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal, ...).

La décision d'arrêter les activités du Contact center doit être confirmée par écrit (via mail ou fax) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6 Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7 Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center de crise dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande expresse auprès de la société IPG, par écrit, au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale.

Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation.

8 Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

La résiliation du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

9 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10 Annexes

Vous trouverez ci-joint, 8 annexes qui font partie intégrante de la présente convention: Annexe 1 - Coordonnées de l'autorité locale Annexe 2 -Procédure d'activation Annexe 3 -Formulaire d'activation Annexe 4 -Coûts d'utilisation Annexe 5 -Localisation du siège d'exploitation IPG Annexe 6 -Fiche de présentation de la société IPG Annexe 7 -Organisation interne de l'autorité Annexe 8 -Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour.

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la convention telle que présentée.

Article 2 :

De transmettre la convention datée et signée à la société IPG.

6. ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION ACCUEIL DE STAGE ADSL – APPROBATION

Vu le CDLC et en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de convention ci-dessous concernant les modalités de collaboration avec l'Asbl ADSL pour l'organisation de stages à destination des enfants pendant les vacances de Pâques et les grandes vacances ;

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif **Association pour le développement des Sports et des Loisirs**, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur, ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège Communal ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Eté 2014 (du 14 au 18 avril, du 7 au 11 juillet, du 14 au 18 juillet, du 18 au 22 août).

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école maternelle d'Ohey y annexée.
- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au Collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 €/heure.
- Le nettoyage quotidien des locaux, en particulier des WC, est à charge de l'ADSL, l'Administration Communale prenant en charge uniquement le nettoyage de la grande salle de sport en fin de stage, ce qui nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique.
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la page réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : 60€ par semaine de 5 jours par enfant. Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, le L'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 25 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît

expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, L'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tout recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants, et gardiens des bâtiments et autres installations et/ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Duré de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2014, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour l'Administration Communale d'Ohey

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

Le Conseil décide

Article 1 :

D'approuver la convention suivant les modalités décrites ci-dessous et ce pour l'année 2014 :

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif **Association pour le développement des Sports et des Loisirs**, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur,
ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège Communal ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Eté 2014 (du 14 au 18 avril, du 7 au 11 juillet, du 14 au 18 juillet, du 18 au 22 août).

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école maternelle d'Ohey y annexée.
- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au Collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 €/heure.
- Le nettoyage quotidien des locaux, en particulier des WC, est à charge de l'ADSL, l'Administration Communale prenant en charge uniquement le nettoyage de la grande salle de sport en fin de stage, ce qui nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique.
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : 60€ par semaine de 5 jours par enfant. Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, le L'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 25 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, L'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tout recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants, et gardiens des bâtiments et autres installations et/ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Duré de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2014, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour l'Administration Communale d'Ohey

7. TRAVAUX - MARCHE STOCK - TRAVAUX DE VOIRIE 2014 - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIME ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-062 relatif au marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2014" établi par l'ADMINISTRATION COMMUNALE OHEY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.398,00 € hors TVA ou 162.621,58 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140008) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier en date du 10/01/2014 ;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour : Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay

0 contre et

5 abstentions : Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Noémie Pierson

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-062 et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2014", établis par l'ADMINISTRATION COMMUNALE OHEY, moyennant les corrections techniques faites en séance, à savoir : il y a lieu de lire pour le poste 1004.02, AC-20 base 3-1 à la place de type 3 A et AC-Surf 1-1 à la place de 4C.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.398,00 € hors TVA ou 162.621,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140008).

8. LOGEMENT – CREATION DE TROIS LOGEMENTS DANS L'IMMEUBLE SIS A JALLET – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIME ET DU MODE DE PASSATION – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2007 approuvant le programme d'actions en matière de logement pour les années 2007-2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant de faire appel à un auteur de projet en vue de l'établissement d'un projet d'aménagement de logements dans l'immeuble communal sis rue Saint Martin à Jallet ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2008 décidant de confier à Monsieur Clément MOYERSOEN – Architecte – l'établissement du projet d'aménagement de logements dans l'immeuble communal sis rue Saint Martin à Jallet ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 juin 2009 reconnaissant la valeur de l'avant-projet présenté ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 juillet 2010 approuvant le cahier spécial des charges et le projet présenté ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 janvier 2011 approuvant le projet, le choix du marché, le cahier spécial des charges et la demande de subsides ;

Vu la délibération du Collège Communla du 1^{er} juillet 2011 approuvant le démarrage de la procédure et la publication ;

Vu la délibération du Collège Communal du 5 décembre 2011 approuvant l'attribution à SOWACO SA – Parc Industriel d'Ivoz-Ramet 22 à 4400 FLEMALLE ;

Vu le courrier du 26 avril 2012 du Service Public de Wallonie – Département du Logement notifiant une promesse ferme de subside pour un montant de 245.804,77 € ;
Vu le Procès-verbal de constat de défaut d'exécution du 21 novembre 2012 ;
Vu la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2012 concernant la résiliation du marché avec SOWACO SA pour cause de faillite ;
Vu l'état réel d'exécution du chantier réalisé en date du 4 mars 2013 ;
Attendu qu'il est nécessaire de refaire un nouveau marché ;
Attendu qu'un nouveau cahier des charges doit être présenté ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2013 approuvant le nouveau cahier des charges, le choix du marché et arrêtant le projet au montant estimé de 431.198,14 € hors TVA, dont :

- pour la réhabilitation du bâtiment : 382.793,14 € hors TVA
- pour l'aménagement des abords : 48.405,00 € hors TVA ;

Vu le courrier daté du 10 décembre 2013 du Service Public de Wallonie – Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés demandant de représenter les clauses administratives du Cahier Spécial des Charges sur base de la nouvelle réglementation des Marchés Publics ;
Vu les modifications apportées aux clauses administratives par l'auteur de projet – Monsieur Clément MOYERSON – architecte ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MOYERSON Clément, Rue des Ecoles 56F à 5351 HAILLOT/OHEY ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 431.198,14 € hors TVA ou 457.070,03 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE - DGO4 - Département du Logement - Direction des Subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES/NAMUR, et que cette partie est estimée à 245.804,77 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 92290/72360 (n° de projet 20120022) et sera financé par **emprunt/subsides** ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier en date du 10/01/2014 ;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DE LOGEMENTS DANS L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE SAINT MARTIN 3 A 5354 JALLET/OHEY", établis par l'auteur de projet, MOYERSON Clément, Rue des Ecoles 56F à 5351 HAILLOT/OHEY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 431.198,14 € hors TVA ou 457.070,03 €, 6% TVA comprise, dont :

- pour la réhabilitation du bâtiment : 382.793,14 € hors TVA
- pour l'aménagement des abords : 48.405,00 € hors TVA ;

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE - DGO4 - Département du Logement - Direction des Subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES/NAMUR.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 92290/72360 (n° de projet 20120022).

Article 6 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**9. PATRIMOINE – AMENAGEMENT DU SITE DE LA PIERRE DU DIABLE -
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS, DU
MONTANT ESTIME ET DU MODE DE PASSATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-061 relatif au marché "Réalisation et installation d'un banc, d'un pupitre pour panneau didactique et de deux poteaux signalétiques pour la Pierre du Diable à Haillot" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, sous l'article 421/74152, n° de projet 20140033 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-061 et le montant estimé du marché "Réalisation et installation d'un banc, d'un pupitre pour panneau didactique et de deux poteaux signalétiques pour la Pierre du Diable à Haillot", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, sous l'article 421/74152, n° de projet 20140033.

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi au directeur financier, à Mesdames Catherine Henin et Caroline Setruk ainsi qu'à Monsieur Marc Crucifix.

10. PATRIMOINE – CHAPELLE DE LIBOIS – REPARATION DES CORNICHES – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE – DECISION

Vu le courrier de l'ASBL « Les amis de la chapelle de Libois » daté du 5 mai 2013 demandant une intervention de la commune afin de réparer la corniche et de restaurer les dégâts subséquents à la peinture des murs intérieurs, l'ASBL ne disposant pas des fonds nécessaires ;

Vu la visite de la Commission des Monuments et Sites à la Chapelle de Libois en décembre 2013 ;

Vu le courrier de l'ASBL « Les amis de la Chapelle de Libois » daté du 12 décembre 2013 demandant une intervention de la commune pour des travaux de maintenance concernant :

- Le remplacement de 12m de la sablière (divers endroits) – Pose et dépose d'un pied d'ardoise naturelles identiques aux existantes ;
- La réfection de la gouttière – Chapelle et Tour ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien communal dont l'entretien courant a été confié à l'ASBL « Les amis de la chapelle de Libois » ;

Considérant que la chapelle de Libois est un bâtiment classé et que des subsides, à concurrence de 60% au moins du coût, sont sollicités auprès de la Région Wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Patrimoine, Direction de la restauration, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que l'intervention de la commune sera donc limitée à 40% maximum du montant des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire 2014 sous l'article 790/52252 lors de la prochaine modification budgétaire, les montants financiers nécessaires n'étant actuellement pas disponibles au 790/72252 ;

Considérant l'urgence de la situation, telle que des dégâts plus importants pourraient survenir, en particulier en cas de pluie ou de neige ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 septembre 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré;

LE CONSEIL,

Décide,

Article 1er :

De déléguer à l'ASBL « Les amis de la chapelle de Libois » la maîtrise de l'ouvrage

Article 2 :

La Commune prendra en charge la différence entre le coût des travaux et les subsides versés par la Région wallonne.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2014 sous l'article 790/52252 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi au Directeur Financier, à Madame Catherine Henin et Madame Delphine Goetyncx.

11. ASBL – MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE – DESIGNATION DES TROIS REPRESENTANTS AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES, DE DEUX CANDIDATS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR REPRESENTER LE SYNDICAT D'INITIATIVE – ANNEES 2014 A 2018 - DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 décidant d'adhérer à la Maison du Tourisme Condroz Famenne à partir de l'année 2014 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2013 de l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne dans lequel il est demandé que le Conseil communal procède à la désignation de 3 représentants communaux aux assemblées générales conformément à l'article 6 des statuts de l'asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme ;

Considérant que les statuts de ladite asbl prévoit également la façon dont sont désignés les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale, à savoir : « *ils sont désignés proportionnellement au conseil communal qui les envoie selon la formule arithmétique suivante : le nombre de conseillers élus sur une liste est multiplié par le nombre de représentants à l'assemblée générale dévolu à la commune divisé par le nombre total de conseillers communaux. Les chiffres entiers correspondent au nombre de représentant attribués à chaque liste. Les sièges non répartis sont attribués aux fractions les plus élevées (en cas d'égalité, la préférence est donnée à la liste qui a obtenu le plus de voix). Le conseil communal désigne ses représentants sur proposition de la majorité des élus de chaque liste.* » ;

Vu le calcul de la répartition des sièges :

Groupe politique	Calcul	Résultat	Nb de sièges
Echo	$8 \times 3 / 15$	1,6	$1 + 1 = 2$
idOhey	$6 \times 3 / 15$	1,2	$1 + 0 = 1$
Ecolo	$1 \times 3 / 15$	0,2	0

Vu les candidatures reçues

Pour le groupe Echo

- 1/ M. Christophe Gilon

- 2/ Mme Marielle Lambotte

Pour le groupe idOhey

- 1/ Madame Céline Hontoir,

Attendu que par ailleurs il nous est également demandé de désigner parmi ces candidatures deux candidats au poste de représentant de la commune d'Ohey au Conseil d'Administration de l'Asbl ;

Attendu enfin que sont également membres de droit un représentant du Syndicat d'Initiative de la Commune ainsi qu'un représentant du secteur touristique privé qu'il convient de désigner par le Conseil communal ;

Vu la proposition de désignation faite par le Syndicat d'Initiative, à savoir M. Charles de Quirini

Attendu que pour la désignation du représentant du secteur touristique privé il apparaît opportun de réunir au préalable les acteurs concernés, ce qui devrait être fait dans le courant du premier trimestre 2014 sans toutefois empêcher le bon fonctionnement de l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Le Conseil
Après en avoir délibéré

Article 1 : le Conseil procède par bulletin secret à la désignation des 3 représentants aux Assemblées Générales

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations

14.... membres prennent part au vote et ...14. Bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- M. Christophe Gilon obtient 14 oui, 0 non et 0 abstention
- M. Marielle Lambotte obtient 13 oui, 0 non et 1 abstention
- Mme Céline Hontoir obtient 12 oui, 0 non et 2 abstentions

En conséquence de quoi, Mesdames et Monsieur Marielle Lambotte, Céline Hontoir et Christophe Gilon sont désignés pour représenter la Commune d'Ohey aux Assemblées générales de l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne le temps de la législature actuelle ;

Article 2 : le Conseil communal procède ensuite à la désignation des deux candidats au Conseil d'Administration parmi les trois membres désignés pour les Assemblées Générales

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations

14.... membres prennent part au vote et 14.... Bulletins sont trouvés dans l'urne, dont un nul

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- M. Christophe Gilon obtient 12 oui, 0 non et 1 abstention
- M. Marielle Lambotte obtient 9 oui, 0 non et 4 abstentions
- Mme Céline Hontoir obtient 5 oui, 4 non et 4 abstentions

En conséquence de quoi, Madame Marielle Lambotte et Monsieur Christophe Gilon sont désignés comme candidat pour représenter la Commune d'Ohey aux Conseils d'administration de l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne le temps de la législature actuelle ;

Article 3 : le Conseil procède à la désignation du représentant du Syndicat d'Initiative pour siéger aux Assemblées Générales et comme candidat pour siéger au Conseil d'Administration

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour cette désignation

14.... membres prennent part au vote et ...14. Bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- M. Charles de Quirini obtient 13 oui, 1 non et 0 Abstention.

En conséquence, Monsieur Charles de Quirini est désigné pour représenter le Syndicat d'initiative de la Commune d'Ohey aux Assemblées générales et comme candidat pour siéger aux conseils d'administration de l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne le temps de la législature actuelle.

Article 4 : copie de la présente sera transmise aux intéressés, à l'Asbl Syndicat d'Initiative – à Mme Mélissa Deprez, agent communal, ainsi qu'à la Directrice de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne – Madame Julie Riesen.

Question des conseillers

Néant.